

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX-EST
TERRITOIRE NON ORGANISÉ**

**Règlement de zonage
Numéro 93-06-99**

- Considérant que ce conseil a adopté le 26 mars 1991 le *Règlement de zonage* numéro 37 du Territoire non organisé (T.N.O.) de la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est ;
- Considérant qu'il y a lieu de modifier ledit règlement ;
- Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil est autorisé et tenu d'adopter un *Règlement de zonage* pour l'ensemble du T.N.O. de la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est ;
- Considérant que cette réglementation doit être conforme au schéma d'aménagement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire de la MRC de Charlevoix-Est ;
- Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du conseil tenue le 29 juin 1999 ;
- Considérant que le présent règlement a été précédé d'une consultation publique tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- En conséquence, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu unanimement que le présent règlement soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

CHAPITRE I

Dispositions déclaratoires et interprétatives

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 93-06-99 et sous le titre de « *Règlement de zonage* » numéro 37 du T.N.O. de la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est.

1.2 Remplacement du règlement antérieur

Le présent règlement remplace tout règlement ou toute disposition de règlement antérieur ayant trait au zonage et plus particulièrement le *Règlement de zonage* numéro 37 du T.N.O. de la MRC de Charlevoix-Est.

1.3 Territoire touché

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du T.N.O. de la MRC de Charlevoix-Est.

1.4 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.5 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi au Canada et au Québec.

1.6 Plan d'accompagnement

Les plans de zonage 1 à 6 authentifiés par les signatures du préfet et secrétaire-trésorier et annexés aux présentes, font partie intégrante du présent règlement.

1.7 Validité du règlement

Le conseil de la MRC de Charlevoix-Est décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devrait être déclaré nul par la Cour ou d'autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.8 Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre les titres, tableaux, croquis, symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.9 Interrelation entre les règlements d'urbanisme

Le présent règlement s'inscrit à titre de moyen de mise en œuvre dans le cadre d'une politique rationnelle s'appliquant à l'ensemble du T.N.O. de la MRC de Charlevoix-Est. Il découle de ce fait du schéma d'aménagement de la MRC et s'harmonise aux autres éléments de mise en œuvre de ce schéma.

1.10 Unité de mesure

Les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

1.11 Terminologie

Dans ce règlement, ainsi que dans les règlements relatifs aux permis et certificats et à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 92-06-99, au lotissement numéro 94-06-99 et à la construction numéro 95-06-99, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens qui leur est attribué. La terminologie utilisée à l'Annexe I du règlement relatif aux permis et certificats et à la gestion des règlements d'urbanisme fait parti intégrante de ce règlement.

CHAPITRE II

Dispositions administratives

2.1 Dispositions communes

Les dispositions administratives comprises dans le règlement numéro 92-06-99 relatif aux permis et certificats et à la gestion des règlements d'urbanisme du T.N.O. de la MRC de Charlevoix-Est et ses amendements futurs font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient au long énumérée.

CHAPITRE III

Classification des usages

3.1 Division du territoire en zones

Afin de pouvoir réglementer les usages sur tout le T.N.O. de la MRC de Charlevoix-Est et pour fins de rotation, le T.N.O. est divisé en zones. Ces zones sont délimitées au plan qui est reproduit à l'« Annexe A ». Le plan de zonage, authentifié par la signature du préfet et du secrétaire-trésorier, fait partie intégrante du présent règlement.

Groupes d'usage

Habitation « H »

Commerce et service « C »

Industrie « I »

Récréation « R »

Public « P »

Agriculture « A »

Classes d'usages

Ha : unifamiliale isolée
Hb : unifamiliale jumelée,
bifamiliale isolée
Hc : résidence secondaire
Hd : maison mobile ou
unimodulaire
He : camp de piégeage

Ca : commerce et service
associés à l'usage de
l'habitation
Cb : commerce et service de
voisinage
Cc : commerce et service liés
à l'automobile
Cd : commerce et service
d'hébergement et de
restauration

Ia : industrie extractive

Ra : parc et espace vert
Rb : usages extensifs
Rc : conservation

Pa : lieux d'élimination et les
centres de transfert de
déchets dangereux

Aa : agriculture

Forêt « F »

Fa : exploitation forestière

La classification de tout usage repose sur la notion d'activité principale. La détermination de cette activité consiste à décider quelle est l'opération ou la combinaison d'opérations qui produit les biens et services principaux. Lorsque les activités principales d'un établissement regroupent différentes étapes de production d'un produit, on doit alors considérer l'objectif de toutes les opérations plutôt que chacune d'elles isolément.

3.2 Description détaillée des classes d'usage

La liste des usages autorisés est exhaustive. Toutefois, lorsqu'un usage n'est compris sous aucune des classes d'usage, celui-ci doit être assimilé aux usages ayant une activité principale similaire.

3.2.1 Groupe habitation « H »

3.2.1.1 Unifamiliale isolée « Ha »

Cette classe comprend les habitations occupées de façon permanente comprenant les habitations unifamiliales isolées.

3.2.1.2 Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée « Hb »

Cette classe comprend les habitations occupées de façon permanente comprenant les habitations unifamiliales jumelées et bifamiliales isolées.

3.2.1.3 Résidence secondaire « Hc »

Cette classe comprend les habitations habitées de façon saisonnière. Cette classe inclut les chalets de villégiature, de chasse et de pêche.

3.2.1.4 Maison mobile ou unimodulaire « Hd »

Cette classe comprend les habitations occupées de façon permanente ou saisonnière fabriquées à l'usine conformément aux exigences de construction, conformément aux exigences du Code national du bâtiment.

3.2.1.5 Camp de piégeage « He »

Cette classe comprend les bâtiments occupés de façon temporaire, servant à des fins de piégeage conformément aux règlements sur le piégeage des animaux à fourrure adoptés par le gouvernement du Québec en vertu de la loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

3.2.2 Groupe commerce et service « C »

3.2.2.1 Commerce et service associés à l'usage habitation « Ca »

Cette classe comprend les établissements de services associés à l'habitation sans achalandage de client.

3.2.2.2 Commerce et service de voisinage « Cb »

Cette classe comprend les commerces d'accompagnements, de détails et de services qui répond aux conditions suivantes :

- Toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée, entreposée ou offerte en vente à l'extérieur.
- Cette classe comprend notamment les services d'entreposage de biens domestiques, les services de déneigement et de terrassement.

Règl. # 125-08-02

3.2.2.3 Commerce et service liés à l'automobile « Cc »

Cette classe comprend les stations-service avec service de réparation ou de lavage d'automobiles (avec ou sans vente au détail de gaz sous pression et avec ou sans dépanneur).

3.2.2.4 Commerce et service d'hébergement et de restauration « Cd »

Cette classe comprend les établissements commerciaux où l'on sert des repas et offre un service d'hébergement.

Sont de cette classe : les pourvoiries concessionnaires, terrains de camping, relais récréatifs, bases et centres de plein air, la restauration.

3.2.3 Récréation « R »

3.2.3.1 Parc et espace vert « Ra »

Les usages autorisés dans cette classe sont les parcs et espaces verts municipaux.

3.2.3.2 Usages extensifs « Rb »

Cette classe comprend les usages s'inscrivant dans la poursuite et la réalisation des objectifs de protection et de mise en valeur de certains milieux naturels du T.N.O. et, par conséquent, requérant une utilisation extensive du sol.

Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non-limitative :

1. centres d'interprétation de la nature ;
2. centres de ski de randonnée ;
3. terrains de camping aménagé ou rustique
4. sentiers de randonnée pédestre, de ski de randonnée, de vélo, incluant les refuges comme usages complémentaires à un réseau de sentiers sans qu'il soit nécessairement adjacent à une rue ;
5. base et centre de plein air ;
6. aire de pique-nique ;
7. plage publique ;
8. site de quai et rampe de mise à l'eau ;
9. site d'observation et belvédère.

3.2.3.3 Conservation « Rc »

Cette classe comprend les usages ayant objet la protection, l'observation et l'interprétation de la nature.

Les usages autorisés dans cette classe sont :

1. réserves écologiques ;
2. parcs de conservation ;
3. habitat faunique.

3.2.4 Groupe public « P »

3.2.4.1 Public « Pa »

Cette classe comprend les activités et usages publics utilisés aux fins de l'administration publique, la protection des incendies, la protection des personnes, la culture, la santé, la récréation et l'éducation.

3.2.5 Agriculture « A »

3.2.5.1 Agriculture « Aa »

Cette classe comprend les usages apparentés aux activités agricoles en général et à l'élevage. Ainsi que les activités complémentaires à l'agriculture.

3.2.6 Groupe forêt « F »

3.2.6.1 Exploitation forestière « Fa »

Cette classe comprend les unités territoriales axées sur la production de la matière ligneuse en tenant compte de la production des autres ressources naturelles et dont les composantes biophysiques sont maintenues par la pratique de la foresterie et aptes à supporter un aménagement permettant la pratique de plusieurs formes intensives de récréation.

Cette classe regroupe les usages et les établissements de services suivants :

1. l'exploitation forestière et l'aménagement forestier ;
2. pourvoirie concessionnaire (comprend les chalets locatifs, camps de chasse, postes d'accueil, etc.) ;
3. zone d'exploitation contrôlée ;
4. les chalets de villégiature, les campings communautaires, les plages aménagées et les bases de plein air, tels qu'autorisés selon le plan régional de développement de la villégiature du ministère des Ressources naturelles ;
5. relais récréatifs ;
6. camp de piégeage ;
7. auberge forestière (à l'intérieur des limites d'une pourvoirie concessionnaire) ;
8. zone forestière de production
9. zone d'exploitation minérale (carrière / sablière) ;
10. site d'utilité publique ;
11. site récréatif.

3.2.7 Groupe industrie « I »

3.2.7.1 Extraction « Ia »

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à :

1. exploiter des mines pour en extraire les minerais, les traiter et les enrichir ;
2. extraire, concasser et cribler les roches ignées et sédimentaires ainsi que le sable et le gravier ;
3. extraire du mort-terrain, tel de la tourbe.

3.3 Plan de zonage

3.3.1 Répartition du territoire de la MRC en zones

Pour fins de votation et afin de pouvoir réglementer les usages et les normes d'implantation sur tout le T.N.O., ce dernier est divisé en zones délimitées aux plans de zonage portant les numéros 1 à 6.

Ces plans de zonage, ainsi que les symboles et autres indications y figurant, authentifiés par les signatures du préfet et du secrétaire-trésorier, font partie intégrante de ce règlement sous la cote « Annexe A » pour valoir comme s'ils étaient ici au long reproduits.

3.4 Codification des zones

Chaque zone porte un numéro d'identification auquel est attaché un suffixe indiquant le ou les groupe (s) dominant (s) tel qu'il appert au tableau reproduit ci-après.

Lettre	Groupe d'usage
H	Habitation
C	Commerce et service
I	Industrie
R	Récréatif
P	Public
F	Forêt
A	Agriculture

3.5 Interprétation des limites de zones

La délimitation des limites des zones est faite à l'aide de lignes identifiées dans la légende du plan.

Sauf indication contraire, les limites de zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux et des rivières ainsi que des lignes des lots et des limites du territoire de la MRC de Charlevoix-Est.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) exprimée en mètre sur le plan de zonage, laquelle doit être calculée à partir de la ligne d'emprise de rue.

Lorsqu'une limite d'une zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne d'un lot ou à la ligne médiane d'une rue, la première sera considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la cote (distance) prévue au plan de zonage.

3.6 Grille de spécifications

3.6.1 Dispositions générales

La grille de spécifications prescrit, par zone, les usages autorisés et ceux qui sont prohibés, des normes d'implantation ainsi que des normes spéciales.

Ladite grille est reproduite sous la cote « Annexe B » et fait partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elle était reproduite ici au long.

3.6.2 Définition de mots-clés contenus à la grille et mode de fonctionnement

3.6.2.1 Numéro de zone

Ce terme fait référence à la codification identifiant chaque zone au plan de zonage.

3.6.2.2 Groupe et classe d'usage

Un point situé dans la colonne « Numéro de zones », vis-à-vis une classe, indique que les usages compris dans cette classe sont autorisés comme usage principal dans la zone concernée et ce, à l'exclusion de tous les autres, mais sous réserve des usages qui peuvent être spécifiquement interdits ou autorisés.

3.6.2.3 Usage spécifiquement autorisé

Une note située dans la colonne « Numéro de zone » vis-à-vis un usage spécifiquement autorisé, indique qu'un tel usage est autorisé dans la zone concernée et ce, à l'exclusion de tous les autres usages de la classe qui le comprend.

3.6.2.4 Usage spécifiquement interdit

Une note située dans la colonne « Numéro de zones », vis-à-vis un usage spécifiquement interdit, indique que tous les usages de la classe le comprenant sont autorisés, à l'exclusion dudit usage.

3.6.2.5 Normes d'implantation

Les normes d'implantation des bâtiments principaux sont spécifiées par classe d'usage dans la grille de spécifications. Les normes relatives à la marge de recul latérale prévues ne s'appliquent toutefois pas aux bâtiments de type jumelé ou en rangée à l'exception de la somme des marges latérales qui doit, dans tous les cas, être respectée.

Les normes d'implantation s'appliquent à tous les usages autorisés dans une zone. Toutefois, lorsque stipulé, celles-ci peuvent ne viser que certaines classes d'usage.

3.6.2.6 Normes spéciales

Toutes normes spéciales apparaissant à la grille de spécifications et dont les modalités s'appliquent à la zone concernée.

3.6.2.7 Amendement

Aux fins de références, les numéros de règlement d'amendement sont inscrits vis-à-vis la zone concernée s'il y a lieu.

3.6.2.8 Notes

Cette rubrique contient des dispositions applicables par zone à des cas particuliers, tels que mentionnés à la grille.

CHAPITRE IV

Normes relatives aux bâtiments principaux et à leur implantation

4.1 Nombre de bâtiment principal par terrain

Sous réserve des dispositions particulières, un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain.

4.2 Superficie minimale

Sous réserve des dispositions particulières, tout bâtiment principal doit avoir une superficie au sol d'au moins trente mètres carrés (30m²). Un bâtiment complémentaire attenant au bâtiment principal ne doit pas être considéré dans le calcul de la superficie minimale à respecter.

4.3 Hauteur maximale

Sous réserve des dispositions particulières, la hauteur maximale prescrite au présent règlement ne s'applique pas aux églises et à leurs clochers, cheminées, réservoirs élevés, silos, élévateurs à grain et structures métalliques utilisées pour des fins radiophoniques ou électriques. Elle ne s'applique pas non plus aux constructions, structures ou appareils (climatiseur, cheminé, etc.) érigés sur les toits pourvu que leur superficie ne dépasse pas dix pour cent (10%) de celle du toit.

4.4 Implantation

Sous réserve des dispositions particulières, tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire constructible d'un terrain en respectant les marges de recul avant, latérales et arrière prescrites dans la grille de spécifications « Annexe B » pour chacune des zones.

4.5 Marge de recul

Les spécifications relatives aux marges de recul avant, latérales et arrière et à la somme des marges latérales sont contenues dans les grilles de spécifications « Annexe B » pour chacune des zones. Pour certains usages ou constructions particulières mentionnés au présent règlement et sous réserve de l'application d'un règlement, les marges peuvent différer de celles inscrites à la grille de spécifications. On doit respecter les dispositions suivantes lorsqu'elles s'appliquent :

4.5.1 Marge de recul avant dans le cas d'un terrain partiellement enclavé

Dans le cas d'un terrain partiellement enclavé plus particulièrement dans les zones numéros 01-V et 02-AF, la distance minimale entre le bâtiment principal et la ligne avant du terrain est fixée à quatre mètres (4m).

4.5.2 Normes d'implantation sur un terrain bénéficiant de droits acquis au lotissement

Pour tout terrain bénéficiant de droit acquis en matière de lotissement, un permis de construction pour un bâtiment principal peut être émis à la condition que les normes d'implantation entre autres soient respectées pour la zone concernée. Dans le cas où les dimensions du terrain ne permettent pas d'implanter le bâtiment conformément aux normes d'implantation spécifiées pour la zone concernée, les normes peuvent être réduites de manière à s'approcher le plus possible des normes établies sans jamais être moindres que les distances minimales décrites dans la grille de spécifications.

De plus, les critères suivants doivent être respectés :

- a) assurer un espace minimal entre le bâtiment principal et les lignes de terrain de manière à assurer une desserte par un véhicule d'urgence ou de protection civile ;
- b) assurer un alignement ou un léger décalage avec les bâtiments principaux érigés sur les terrains contigus.

Règl. # 125-08-02

4.6 Construction sur un terrain enclavé ou partiellement enclavé

~~Dans le cas d'un terrain enclavé ou partiellement enclavé dans les zones concernées, décrit par tenant et aboutissant aux actes translatifs de propriété, enregistré avant le 22 mars 1983 ou cadastré avant l'entrée en vigueur du présent règlement, un permis de construction peut être émis à la condition que la largeur minimale de la bande de terrain donnant accès à la rue ne soit pas inférieure à six mètres (6m) à quelque endroit que ce soit. Chaque terrain à bâtir doit disposer d'une telle bande de terrain distincte ne desservant aucun autre terrain enclavé ou partiellement enclavé. Toutes les autres dispositions pertinentes de la réglementation d'urbanisme s'appliquent par ailleurs à de tels cas, en les adaptant.~~

4.7 Traitement de la façade sur rue

La façade d'un bâtiment principal qui fait face à une rue doit être fenestrée, comprendre une entrée piétonnière et afficher le numéro civique du bâtiment. Dans des cas particuliers (ex. : en bordure d'un cours d'eau), l'entrée piétonnière sur la façade face à la rue n'est pas obligatoire.

CHAPITRE V

Normes relatives aux bâtiments et à leur implantation

5.1 Généralités

Ce chapitre prescrit les normes applicables aux bâtiments ainsi qu'à leur implantation et ce, sans égard au fait que ceux-ci soient principaux ou complémentaires. Dans certains cas, lorsque stipulées, les dispositions s'appliquent en outre aux constructions.

5.2 Formes prohibées

Tout bâtiment en forme d'animal, d'humain, d'une partie du corps humain, de récipient, de fruit, de légume ou tout autre produit naturel ou fabriqué est interdit sur le Territoire non organisé de la MRC.

5.3 Usages prohibés de certaines constructions

L'emploi de véhicules désaffectés, tels un wagon de chemin de fer ou un tramway, un autobus, un camion, une remorque de camion, un avion, un conteneur, un bateau ou autres véhicules de même nature, est prohibé pour tout usage autre que celui auquel ils sont destinés.

5.4 Déplacement d'un bâtiment

Le déplacement de tout bâtiment d'un terrain à un autre doit s'effectuer en respectant les normes et conditions suivantes :

1. le déplacement doit s'effectuer à la date, à l'heure et selon l'itinéraire apparaissant au certificat ou à la demande dûment approuvée ;
2. les fondations sur lesquelles était érigé le bâtiment doivent être nivelées dans les sept (7) jours de la date du déplacement ; dans l'intervalle, celles-ci doivent être barricadées de façon à empêcher toute personne d'y avoir accès ;
3. les fondations devant recevoir le bâtiment doivent être érigées avant la date prévue du déplacement ;
4. les travaux de réparations extérieures relatifs au toit, aux galeries, aux escaliers, aux rampes, aux fenêtres, etc., doivent être complétés dans les soixante (60) jours du déplacement.

Domaine de villégiature

Un domaine de villégiature constitue une catégorie d'usage qui se distingue et qui respecte toutes les conditions suivantes :

1. Il doit s'agir d'une propriété unique avec un terrain d'une grandeur minimale de 25 000 mètres carrés, non morcelé, cadastré en un seul lot distinct;
2. L'usage principal demeure l'habitation unifamiliale isolée et la résidence secondaire;
3. Sur le même terrain, il peut y avoir plus d'un bâtiment complémentaire et aucune restriction ne s'applique quant aux superficies, dimensions et nombre maximum. Il peut y avoir une ou des résidences complémentaires pour y loger les domestiques du domaine. Lorsque ces bâtiments ont une superficie à 75 mètres carrés (807 pieds carrés) et qu'ils nécessitent la construction d'une fondation, d'un radier ou d'un muret, leur implantation doit être réalisée par un arpenteur-géomètre;
4. Les usages associés à l'usage habitation peuvent être exercés sur le domaine sans restriction normative;
5. Un domaine de villégiature est autorisé dans les zones suivantes : 01-V, 02-AF, 04-AF, 05-AF, 06-AF, 07-AF, 08-AF et 27-F;
6. Le domaine de villégiature ne peut en aucun temps être transformé, utilisé ou autrement en un usage commercial (ex. : regroupement de résidences, de chalets, de cabines, d'unités d'hébergement touristique, etc.).

CHAPITRE VI

Utilisation des cours

6.1 Construction et usage permis dans la cour avant

Sous réserve des dispositions particulières, dans les cours avant (incluant les cours avant secondaire), seul les constructions et usages suivants sont autorisés, conditionnellement au respect des prescriptions respectives qui les accompagnent :

1. Les galeries, balcons, portiques, perrons, patios, escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, les porches et les escaliers emmurés (fermés) donnant accès à un étage supérieur au rez-de-chaussée, corniches et frontons, pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas deux mètres (2 m). Au-delà d'une distance d'éloignement de vingt mètres (20 m) minimum de la ligne de rue, aucun empiètement maximal de ces constructions n'est fixé à la condition que celui-ci respecte le vingt mètres (20 m) minimum ; Toutefois, le présent paragraphe ne doit pas être interprété comme empêchant l'érection d'un escalier extérieur menant à un étage sur des bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement, pour des raisons de sécurité et de conformité au niveau provincial (ex. : Régie du bâtiment) ou codes de constructions (ex. : CNB).

Règl. # 125-08-02

En bordure des lacs et des cours d'eau, les galeries, balcons, portiques, perrons, patios, escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, les porches et les escaliers emmurés (fermés) donnant accès à un étage supérieur au rez-de-chaussée, corniches et frontons, pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas 3.66 mètres (12 pieds). Au-delà d'une distance d'éloignement de 10 mètres (33 pieds) minimum de la ligne naturelle des hautes eaux, aucun empiètement maximal de ces constructions n'est autorisé.

2. les fenêtres en baie, verrières, cheminées intégrées au bâtiment principal, oriels, ailettes et les ressauts, pourvu que leur empiètement respectif dans la cour avant n'excède pas un mètre (1 m) ;
3. les vérandas, porches, vestibules et solariums pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas deux mètres (2 m). Au-delà d'une distance d'éloignement de vingt mètres (20 m) minimum de la ligne de rue, aucun empiètement maximal de ces constructions n'est fixé à la condition que celle-ci respecte le vingt mètres (20 m) minimum ;

4. les rampes d'accès, garde-corps et mains-courantes pour personnes handicapées ;
5. les allées piétonnières, les luminaires (éclairant uniquement le terrain où il est implanté), les aménagements paysager, les rocailles ;
6. les boîtes postales/à journaux.
7. les constructions complémentaires au-delà des marges prescrites.

6.2 Construction et usage permis dans les cours latérales

Sous réserve des dispositions particulières, dans les cours latérales, seuls les constructions et usages suivants sont autorisés, conditionnellement au respect des prescriptions respectives qui les accompagnent :

1. les galeries, balcons, portiques, perrons, patios, escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, les porches et les escaliers emmurés (fermés) donnant accès à un étage supérieur au rez-de-chaussée, corniches et frontons, pourvu qu'ils soient localisés à un mètre cinquante (1,50 m) minimum des lignes latérales ;
2. les fenêtres en baie, verrières, cheminées intégrées au bâtiment principal, oriels, ailettes et les ressauts, pourvu que leur empiètement respectif dans la cour avant n'excède pas un mètre cinquante (1,50 m) des lignes latérales ;
3. les vérandas, porches, vestibules et solariums pourvu qu'ils soient localisés à un mètre cinquante (1,50 m) des lignes latérales ;
4. les entrées de sous-sol, à la condition de respecter la marge de recul latérale prescrite ;
5. un des points d'attaches d'une corde à linge située sur le mur latérale du bâtiment principal, à l'exception d'une habitation multifamiliale de plus de quatre (4) logements ;
6. les compteurs d'électricité ;
7. les rampes d'accès, garde-corps et mains-courantes pour personnes handicapées ;
8. les potagers et jardins privés ;

9. les allées piétonnières, les luminaires (éclairant uniquement le terrain où il est implanté), les aménagements paysagers, les rocailles.

6.3 Construction et usage permis dans la cour arrière

Sous réserve des dispositions particulières, dans les cours arrière, seuls les constructions et usages suivants sont autorisés, conditionnellement au respect des prescriptions respectives qui les accompagnent :

1. les galeries, balcons, portiques, perrons, patios, escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, les porches et les escaliers emmurés (fermés) donnant accès à un étage supérieur au rez-de-chaussée, corniches et frontons, pourvu qu'ils soient localisés à un mètre cinquante (1,50 m) minimum des lignes arrière et latérales ;
2. les fenêtres en baie, verrières, cheminées intégrées au bâtiment principal, oriels, ailettes et les ressauts, pourvu que leur empiètement respectif dans la cour avant n'excède pas un mètre cinquante (1,50 m) des lignes arrière et latérales ;
3. les vérandas, porches, vestibules et solariums pourvu qu'ils soient localisés à un mètre cinquante (1,50 m) des lignes arrière et latérales ;
4. les cordes à linge ;
5. les entrées de sous-sol, à la condition de respecter la marge de recul arrière ;
6. les escaliers de secours ;
7. les rampes d'accès, garde-corps et mains-courantes pour personnes handicapées ;
8. les compteurs d'électricité ;
9. les potagers et jardins privés ;
10. les allées piétonnières, les luminaires (éclairant uniquement le terrain où il est implanté), les aménagements paysagers, les rocailles.

CHAPITRE VII

Construction et usage complémentaire

7.1 Nécessité de l'usage principal

Un usage, un bâtiment ou une construction complémentaire est autorisé à condition qu'il accompagne un usage, un bâtiment ou une construction principale existante, qu'il soit situé sur le même terrain, qu'il serve à sa commodité ou à son utilité et qu'il constitue un prolongement normal et logique des fonctions de ces derniers.

En aucun temps, un bâtiment complémentaire ne doit être utilisé temporairement ou permanent à des fins d'habitations, commerciales ou autres fins principales.

7.2 Construction complémentaire à une habitation

Les constructions complémentaires à l'habitation sont celles qui servent à améliorer ou à rendre agréable les fonctions domestiques. Elles ne peuvent, en aucun temps, avoir un caractère commercial, industriel ou agricole. Sous réserve de dispositions particulières, aucune construction complémentaire à une habitation ne peut être utilisée à des fins d'habitations, commerciales, industrielles ou agricoles.

7.2.1 Identification

De manière non limitative, les bâtiments et constructions suivants sont complémentaires à une habitation :

- une antenne radio amateur
- une antenne parabolique/numérique
- un foyer extérieur
- un réservoir d'huile à chauffage ou de gaz propane à des fins non commerciales
- un gazebo
- une pergola
- un abri à bois de chauffage
- une remise
- un garage privé
- un abri d'auto
- une piscine incluant ses accessoires, un spa
- un équipement de jeux non commercial
- entrepôt forestier.

7.2.2 Architecture et finition extérieure des bâtiments complémentaires

L'architecture des bâtiments complémentaires à une habitation doit s'intégrer et s'harmoniser à l'architecture du bâtiment principal, tant par la forme, le style, la volumétrie, les matériaux extérieurs, les couleurs etc.

Les matériaux de construction d'un bâtiment complémentaire au bâtiment principal doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et les matériaux de finition extérieure doivent être d'une classe et d'une qualité s'apparentant à ceux employés pour la construction du bâtiment principal, lorsque autorisés en vertu du règlement de construction n° 95-06-99.

La finition extérieure et tout agrandissement d'un bâtiment complémentaire doivent être conformes au chapitre III du règlement de construction. De plus, l'agrandissement doit se faire dans le prolongement des murs et du toit, en respectant les caractéristiques architecturales existantes.

7.2.3 Dispositions applicables par construction complémentaire

Les dispositions prescrites au tableau suivant doivent être respectées selon le type de construction complémentaire.

TABLEAU 7.2.3

DISPOSITIONS À RESPECTER								
Type de construction complémentaire	Nombre maximal autorisé	Localisation	Distance minimale des lignes latérales ou arrière	Superficie maximale	Hauteur maximale	Largeur maximale	Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou complémentaire)	Dispositions particulières
1. Remise (ne doit pas servir entre autres à des fins d'élevage quelconque)	1. Lorsqu'il y a une piscine sur le même terrain, une remise pour équipement de piscine est en plus autorisée, à la condition de ne pas excéder 6m ² , de respecter les autres normes pour une remise	a) Cour arrière ou latérale b) Cour avant secondaire à condition d'être localisée à trois mètres cinquante (3,50 m) de la ligne d'emprise	a) 1 m minimum pour un mur sans ouverture b) 1,50 m min. dans les autres cas	a) Pour un terrain inférieur à 1500 mètres ² : 20 m ² maximum b) Pour un terrain de 1500 1500m ² et plus : 40m ² maximum	8 m sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal	N/A	1 m min. toutefois, une remise peut être intégrée au bâtiment principal ou à un autre bâtiment	—
2. Garage isolé (Ne doit pas servir entre autres à des fins d'élevage quelconque)	Un sauf s'il existe déjà un garage attenant dans ce cas, le nombre est 0	a) Cour arrière ou latérale b) Cour avant secondaire à condition d'être localisée à trois mètres cinquante (3,50 m) de la ligne d'emprise	a) 1 m minimum pour un mur sans ouverture b) 1,50 m minimum dans les autres cas	a) Pour un terrain inférieur à 1500m ² : 55 m ² maximum b) Pour un terrain de 1500m ² et plus : 75m ² maximum	a) 8 m max. sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal	N/A	1 m min. sauf si intégré à un autre bâtiment	—
3. Garage attenant (Ne doit pas servir entre autres à des fins d'élevage quelconque)	Un sauf s'il existe déjà un garage isolé dans ce cas, le nombre est 0	a) Cour arrière b) Cour latérale c) Cour avant sec. À la condition de respecter la marge de recul avant d) Un empiètement de 2 m max. dans la cour avant est permis	2 m min.	a) pour un terrain inférieur à 1500m ² : 55m ² maximum	Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal	La largeur totale (avec un abri d'auto s'il y a lieu) ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal	N/A	—

TABLEAU 7.2.3 (suite)

DISPOSITIONS À RESPECTER								
Type de construction complémentaire	Nombre maximal autorisé	Localisation	Distance minimale des lignes latérales ou arrière	Superficie maximale	Hauteur maximale	Largeur maximale	Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou complémentaire)	Dispositions particulières
4. Abris d'auto	1	a) Cour arrière b) Cour latérale c) Cour avant secondaire à la condition de respecter la marge de recul avant	1.50 m min.	a) Pour un terrain inférieur à 1500m ² : 55m ² maximum b) Pour un terrain de 1500m ² et plus : 75m ² maximum	Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal	La largeur totale (avec un garage attenant s'il y a lieu) ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal	N/A	—
5. Piscine, spa extérieur	1	a) Cour latérale ou arrière b) Cour avant sec. à la condition de respecter la marge de recul avant c) Ne pas être en dessous d'une ligne ou d'un fil électrique	1.50 m min. toute structure y donnant accès et élément de conception de la piscine (ex. poteau) doivent être considérés dans la distance minimum à respecter	N/A	N/A	N/A	N/A	Voir note 2
6. Serre (non commerciale)	1	Cour arrière ou latérale	1,5 m min.	a) Pour un terrain inférieur à 1500m ² : 15m ² max. b) Pour un terrain de 1500m ² et plus : 25m ²	5 m max.	N/A	N/A	Le polythène est autorisé à condition d'avoir une épaisseur minimale de 0.15 mm
7. Antenne de radio amateur	1	Cour arrière	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	Doit être sur une structure auto-portante et annexée au bâtiment principal, sans hauban ou câble

TABLEAU 7.2.3 (suite)

DISPOSITIONS À RESPECTER									
Type de construction complémentaire	Nombre maximal autorisé	Localisation	Distance minimale des lignes latérales ou arrière	Superficie maximale	Hauteur maximale	Largeur maximale	Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou complémentaire)	Dispositions particulières	
8. Antenne parabolique ou numérique	1	Cour arrière et au sol seulement (parabolique) Sur le mur ou le toit de manière à ne pas être visible de la rue, sauf s'il ne peut en être autrement (numérique)	Doit être sur une structure auto-portante, sans hauban ou câble, à 2 m min. (parabolique)	N/A	5 m max. (parabolique) N/A (numérique)	N/A N/A	2 m min. (parabolique)	—	
9. Foyer extérieur	1	a) Cour arrière b) Cour latérale c) Cour avant sec. à la condition de respecter la marge de recul avant seulement	2 m min.	N/A	N/A	N/A	5 m	—	
10. Réservoir d'huile à chauffage ou de gaz propane	1	Cour arrière	2 m min.	N/A	N/A	N/A	N/A	Doit être non apparent ou camouflé par un aménagement paysager ou similiaire opaque	
11. Pergola, gazebo	1 de chaque	a) Cour arrière b) Cour latérale c) Cour avant sec. à la condition de respecter la marge de recul avant	1.5 m min	15 m ² max.	5 m max.	N/A	N/A	—	
12. Abris à bois	1	Cour arrière ou latérale	2 m min.	10 m ² max.	4 m max.	N/A	1 m min.	al	
13. Entrepôt forestier	1	Cour arrière	5m	120m ²	8m	N/A	20m	<u>Le bâtiment complémentaire est considéré pour le calcul du coefficient d'occupation du sol.</u>	

7.3 Commerce et service associé à l'habitation

7.3.1 Identification

Les usages suivants sont complémentaires à une habitation :

- A) Tous les usages associés aux professions et aux métiers dont l'activité consiste uniquement à :
1. utiliser des moyens de télécommunications (ex. : téléphone, télécopieur, modem, Internet) ;
 2. utiliser des outils ou appareils nécessaires à la production d'un bien ou à la conception d'un produit (ex. : ordinateurs, équipements de bureau, informatique, imprimante, moule, table à dessin, ciseau à bois, machine à coudre, matériel photographique, etc.) ;
 3. livrer, offrir ou vendre le produit, le bien ou le service offert/fabriqué sur place, sans recevoir le client ou le consommateur sur le terrain où est autorisé l'usage complémentaire ;

sont considérés complémentaires à l'usage habitation et sont autorisés dans chaque zone du territoire, pourvu que toutes les dispositions suivantes soient respectées :

- a) Il ne peut y avoir plus d'un usage complémentaire par logement ou habitation ;
- b) cet usage doit être exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment principal ;
- c) toute activité de l'usage complémentaire doit être tenue à l'intérieur du bâtiment principal ; l'utilisation du terrain ou d'un bâtiment complémentaire à des fins d'usage complémentaire est strictement prohibée ;
- d) il utilise une superficie maximale de plancher de quarante pour cent (40 %) de la superficie totale de plancher du bâtiment résidentiel, sans jamais excéder plus de quarante mètres carrés (40 m²) et l'usage complémentaire doit être relié directement à l'habitation par l'intérieur ;
- e) aucune vente au détail n'est autorisée ;
- f) aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur ;
- g) il ne doit créer aucun inconvénient tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'habitation ;
- h) il doit demeurer complémentaire par rapport à l'usage principal ;
- i) l'usage complémentaire est à l'usage exclusif du résident de l'habitation avec le cas échéant son ou ses employés ou associés ;
- j) aucun entreposage extérieur n'est autorisé ;

k) aucune identification extérieure n'est affichée, à l'exception d'une enseigne d'identification, non lumineuse, posée à plat sur le bâtiment et n'excédant pas un maximum d'un demi-mètre carré (0.5 m²) ; Le permis d'afficher est obligatoire ;

B) L'exercice des professions dites libérales, ainsi que des professions ou métiers comparables du point de vue de leur compatibilité, énumérés ci-après :

- les bureaux de professionnels, de métiers ou de techniciens tels que : médecin, dentiste, ingénieur, optométriste, psychologue, agronome, architecte, avocat, notaire, comptable, conseiller en gestion, évaluateur, graphiste, dessinateur, entrepreneur, (bureau seulement), courtier, assureur, agent, consultant en administration ou en affaires, traiteur, cordonnier, bijoutier, électricien, plombier, mais à l'exclusion entre autres des mécaniciens, des soudeurs et des débosseleurs/peintres ;
- les services personnels, tels que : salon de coiffure, d'esthétique, de massothérapie (à caractère non érotique) ;
- les activités artisanales ou artistiques telles que : couturier, tailleur, artiste-peintre, sculpteur, orfèvre, photographe, potier musicien ;
- toute autre profession, métier, technique, service ou art comparable et similaire en terme de compatibilité ; dans un tel cas, le requérant doit établir la preuve de compatibilité et l'absence de contraintes sur le voisinage ;

dont l'activité consiste uniquement à :

1. utiliser des moyens de télécommunication (ex. : téléphone, télécopieur, modem, Internet) ;
2. utiliser des outils ou appareils nécessaires à la production d'un bien ou à la conception d'un produit ou à l'offre de services (ex. : ordinateurs, équipements de bureau, informatique, imprimante, table à dessin, machine à coudre, ciseau à bois, chaise de dentiste ou de coiffure, matériel photographique, etc.) ;
3. livrer, offrir ou vendre le produit, le bien ou le service fabriqué / offert sur place, en recevant le client ou le consommateur, sur le terrain où est autorisé l'usage complémentaire ;

et pourvu que toutes dispositions suivantes soient respectées :

- a) Un seul usage complémentaire à une habitation ou à un logement est autorisé ;
- b) l'usage complémentaire doit être à l'intérieur du bâtiment principal exclusivement ;

- c) toute activité de l'usage complémentaire doit être tenue à l'intérieur du bâtiment principal ; l'utilisation du terrain ou d'un bâtiment complémentaire à des fins d'usage complémentaire est strictement interdit ;
 - d) il utilise une superficie maximale de plancher de quarante pour cent (40 %) de la superficie totale de plancher du bâtiment résidentiel, sans jamais excéder plus de quarante mètres carrés (40 m²) et l'usage complémentaire doit être relié directement à l'habitation par l'intérieur ;
 - e) aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en location ou en vente sur place, sauf à titre accessoire à un usage complémentaire ;
 - f) aucun étalage n'est visible de l'extérieur de l'habitation ; aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur ;
 - g) aucune vente au détail n'est autorisée, sauf de façon accessoire à l'usage complémentaire et à l'exception des biens produits sur place ;
 - h) aucune identification extérieure n'est affichée, à l'exception d'une enseigne d'identification, non lumineuse, posée à plat sur le bâtiment et n'excédant pas un minimum d'un demi-mètre carré (0.5 m²) ; Le permis d'afficher est obligatoire ;
 - i) aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur ;
 - j) il ne doit créer aucun inconvénient tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'habitation ;
 - k) il doit demeurer complémentaire par rapport à l'usage principal;
 - l) les normes de stationnement pour un tel usage doivent être respectées ;
 - m) l'usage complémentaire est à l'usage exclusif du résident de l'habitation avec le cas échéant son ou ses employés ou associés ;
 - n) sous réserve de dispositions particulières, aucun entreposage extérieur n'est autorisé ;
 - o) l'entreposage intérieur peut se faire dans une partie du bâtiment principal ou d'un bâtiment complémentaire.
-
- c) les familles d'accueil qui prennent en charge un maximum de neuf (9) individus qui leurs sont confiés par l'entremise d'un centre de services sociaux ou autre organisme public ou parapublic, dans toutes les zones.
 - d) logement d'appoint dans une résidence unifamiliale isolée. Une résidence unifamiliale isolée peut posséder un logement d'appoint si les conditions suivantes sont respectées et celles spécifiées à l'article précédent :
 - un seul logement d'appoint par bâtiment ;

- doit être relié directement au logement principal par l'intérieur (porte) et de façon complémentaire, par l'extérieur en étant muni d'une entrée (porte) extérieure distincte, soit sur le mur arrière ou soit sur le mur latéral. Cette entrée distincte doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment sans modifier son caractère unifamilial ;
- doit être conforme à toute réglementation provinciale et à tous les codes de constructions, de sécurité et d'hygiène ;
- doit respecter les normes édictées du ministère de l'Environnement et de la Faune, notamment le règlement n° Q-2, r.8 (Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées) ;
- le logement doit avoir une adresse civique distincte ;
- les autres dispositions des règlements d'urbanisme doivent être respectées dont entre autres, les normes d'accès et de stationnement.

Les usages complémentaires à l'habitation tels que définis précédemment ne sont pas cumulatifs et un seul usage complémentaire, quel que soit le type, est permis par logement ou par habitation.

7.4 Construction et usage complémentaire à des usages principaux autres que l'habitation

Un usage principal autre que l'habitation peut compter aussi des constructions et des usages complémentaires. Un usage complémentaire est considéré comme tel par le présent règlement, à la condition qu'il soit un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal, qu'il accompagne un usage, un bâtiment ou une construction principale existante, qu'il soit situé sur le même terrain et qu'il serve à sa commodité ou à son utilité.

7.4.1 Identification

Les constructions et usages suivants sont complémentaires à un usage principal autre que l'habitation :

- un presbytère et un cimetière par rapport à une église
- un équipement récréatif ou communautaire, par rapport à un établissement public ou institutionnel ;
- un équipement récréatif par rapport à une activité d'hébergement d'envergure ;
- un bâtiment connexe à un parc ou à un terrain de jeux ;
- un chalet de gardiens par rapport à une pourvoirie concessionnaire ;
- un bâtiment relié à une antenne ou à une tour de radio ou de télévision ;
- un bâtiment relié à une infrastructure d'utilité publique ;
- un poste de garde, de surveillance ;

- une grange entrepôt par rapport à une exploitation forestière, agricole ou pourvoirie concessionnaire ;
- un kiosque (ex. : location de canot, de pédalo) ou un belvédère, par rapport à un usage récréatif ;
- un bâtiment de service touristique (ex. :billetterie), par rapport à un usage récréatif ;
- un camp forestier par rapport à une exploitation forestière ;

Certaines constructions complémentaires à un usage habitation peuvent être aussi complémentaires à un usage autres qu'habitation (ex. : antenne parabolique, équipement récréatif). Dans ce cas, les normes prévalant pour les constructions complémentaires à l'habitation s'appliquent en faisant les applications nécessaires.

7.4.2 Implantation

1. Un bâtiment complémentaire attenant au bâtiment principal autre qu'à une habitation est considéré comme une partie de celui-ci et doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal.
2. La marge de recul latérale et la marge de recul arrière d'un bâtiment complémentaire isolé autre qu'à une habitation sont fixées à deux mètres (2 m) minimum tandis que la marge de recul avant est celle fixée pour le bâtiment principal dans la zone concernée.
3. La distance entre un bâtiment complémentaire isolé autre qu'à une habitation et tout autre bâtiment est fixée à deux mètres (2 m) minimum.
4. Les bâtiments et constructions complémentaires à un usage public municipal ne sont pas assujettis aux normes d'implantations définies au présent règlement.
5. Un bâtiment agricole doit respecter une marge de recul avant de quinze mètres (15 m) minimum, une marge de recul latérale et arrière de cinq mètres (5 m) minimum chacune.

7.4.3 Nombre

Il peut y avoir plus d'un bâtiment complémentaire autre qu'à une habitation ou d'une construction complémentaire par terrain.

7.4.4 Hauteur

La hauteur d'un bâtiment complémentaire, isolé ou adossé à une habitation, ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal ou celle spécifiée pour la zone concernée en l'absence de bâtiment principal. La hauteur maximale d'un bâtiment agricole est fixée à douze mètres (12 m).

7.4.5 Architecture et finition extérieure

L'architecture des bâtiments complémentaires autres qu'à une habitation doit s'intégrer et s'harmoniser à l'architecture du bâtiment principal, tant par la forme, le style, la volumétrie, les matériaux extérieurs, les couleurs, etc. Par exemple, et de manière non limitative, un toit plat ou d'un seul versant, incliné ou non, n'est pas autorisé si le bâtiment principal possède un toit en pente et à plus d'un versant. La volumétrie d'un bâtiment complémentaire doit demeurer inférieure à celle du bâtiment par rapport au bâtiment principal.

Les matériaux de construction d'un bâtiment complémentaire au bâtiment principal doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et les matériaux de finition extérieure doivent être d'une classe et d'une qualité s'apparentant à ceux employés pour la construction du bâtiment principal, lorsque autorisés en vertu du règlement de construction n° 95-06-99.

La finition extérieure et tout agrandissement d'un bâtiment complémentaire doivent être faits conformément au chapitre V de ce présent règlement. De plus, l'agrandissement doit se faire dans le prolongement des murs et du toit, en respectant les caractéristiques architecturales existantes.

7.5 **Normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire isolé est un abri forestier**

Les abris forestiers, à titre de bâtiment complémentaire isolé, sont autorisés dans les zones numéros 02-AF, 03-AF, 04-AF, 05-AF, 06-AF, 07-AF, 08-AF du T.N.O. de la MRC de Charlevoix-Est.

1. la superficie au sol de l'abri forestier doit être égale ou inférieure à 18 mètres carrés (18 m²) ;
2. l'abri forestier doit compter un seul étage et aucune partie du toit ne doit excéder une hauteur de six mètres (6 m), mesurée à partir du niveau moyen du sol ;
3. l'abri forestier doit être relié à la mise en valeur d'une terre privée d'une superficie de 10 hectares ou plus et boisée sur une proportion de 50% ;

4. l'abri forestier ne doit reposer sur aucune fondation ;
5. l'abri forestier ne doit avoir aucune division intérieure ;
6. l'abri forestier ne doit être relié à aucun service public ;
7. l'abri forestier doit être utilisé sur une base journalière ;
8. l'abri forestier peut être desservi par un cabinet à fosse sèche ;
9. une seule dépendance, d'une superficie maximale de 18 mètres carrés (18 m²), peut être implantée en complément à l'abri forestier ;
10. la construction de l'abri forestier ne doit nécessiter aucun nouveau chemin d'accès.

CHAPITRE VIII

Construction et usages temporaires

8.1 Usages et bâtiments temporaires autorisés sans construction

Les usages temporaires, les bâtiments temporaires, les tentes, les tentes-roulottes, les autocaravanes et les campements temporaires sont autorisés dans les zones 01-V, 02-AF, 03-F, 04-AF, 05-F, 06-F, 07-AF et 08-AF aux conditions suivantes :

1. ils doivent être situés sur un terrain construit d'une superficie minimale de 2 000m² ;
2. ils doivent être localisés à une distance minimale de 25 mètres de la ligne naturelle des eaux de tout lac et cours d'eau et à un minimum de 6 mètres de toute rue publique ou privée;
3. un seul bâtiment temporaire, tente, tente-roulotte, autocaravane peut être implanté par terrain et une seule fois par année;
4. ils doivent être implantés sur un terrain pour une période maximale de 30 jours. À l'expiration du délai de 30 jours, l'ensemble des installations doit être retiré et le site doit être nettoyé de tout débris;
5. il est interdit de procéder à des modifications à une tente-roulotte, à une roulotte ou une autocaravane de manière à en réduire sa mobilité ou encore de manière à en effectuer sa conformité aux normes provinciales concernant les véhicules routiers;
6. sans limiter la portée de l'alinéa 5, il est interdit de remplacer les parties amovibles de toile ou d'autres matériaux d'une tente-roulotte, roulotte ou d'une autocaravane par des parties fixes ou rigides;
7. il est interdit d'ajouter, sur un site où une tente, une tente-roulotte, une roulotte ou une autocaravane est installée, une véranda, une chambrette, un hangar, un appentis, une galerie, un patio ou tout autre assemblage de même nature.

8.2 Usages et bâtiments temporaires autorisés avec construction

Les usages et les bâtiments temporaires autorisés avec construction sont de façon limitative les suivants ;

- a) les campements temporaires et les camps permanents d'été, au sens du règlement sur les conditions sanitaires des campements industriels ou autre (R.Q., Q-2, r.3).
- b) une tente, une tente-roulotte ou une autocaravane installée sur un terrain de camping sur les terres du domaine privé et public sous bail avec le ministère des Ressources naturelles.

Il est autorisé d'ajouter, sur un site où une tente, une tente-roulotte, une roulotte ou une autocaravane est installée, en vertu du paragraphe (b) du premier alinéa, aux conditions suivantes :

1. une seule véranda adjacente à la tente-roulotte, à la roulotte ou à l'autocaravane ou un seul gazèbo situé sur le site de camping. La véranda ou le gazèbo doit avoir une superficie maximale de 5 mètres carrés (5 m²), les murs doivent être couverts à au moins cinquante pour cent (50%) la partie ouverte peut être munie de moustiquaire ou de polythène souple. L'utilisation de vitre ou de plexiglas est interdit à l'exception d'une porte d'une largeur maximale de 102 centimètres. Aucune fondation permanente n'est autorisée, la véranda ou le gazèbo doit être déposé sur le sol.
2. une remise d'une superficie maximale de cinq mètres carrés (5 m²) et d'une hauteur libre inférieure de cinq mètres (5 m). Aucune isolation et aucune fondation permanente n'est autorisée, la remise doit être déposée sur le sol.
3. Un abri à bois d'une superficie maximale de cinq mètres carrés (5 m²). Les murs doivent être ouverts à cent pour cent (100 %). Le treillis de bois est cependant permis. Aucune porte, fondation ou plancher n'est autorisé.
4. Le revêtement extérieur des éléments mentionnés au deuxième alinéa doit s'agencer avec le revêtement de la tente, de la tente-roulotte, de la roulotte, ou de l'autocaravane.
5. Il est interdit de procéder à des modifications (agrandissement) à une tente-roulotte, à une roulotte ou une autocaravane de manière à en réduire sa mobilité ou encore de manière à en affecter sa conformité aux normes provinciales concernant les véhicules routiers.

8.3 Véhicules désaffectés

La présence de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus ou d'autres véhicules désaffectés ou non immatriculés ou, encore, hors d'usage est prohibée pour toutes fins.

Est considéré désaffecté, tout véhicule qui est utilisé ou été transformé pour des fins autres que celles attribuées audit véhicule lors de sa construction originelle.

Les roulottes et kiosque à patates frites ou à usages similaires sont également interdits partout sur le territoire à titre d'usage principal.

Les droits acquis accordés au chapitre XII du présent règlement relatif aux usages et aux bâtiments dérogatoires projetés par droits acquis ne s'appliquent pas aux véhicules, roulottes ou bâtiments visés par le présent article.

8.4 Les terrains de camping

Tout nouveau terrain de camping ou tout agrandissement d'un terrain de camping sur les terres du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation par le ou les ministères concernés.

8.5 Entreposage extérieur de véhicule de loisirs

L'entreposage de véhicule de loisirs (tel une roulotte motorisée, une roulotte, une motoneige, un bateau de plaisance) est autorisé dans toutes les zones. Toutefois, l'entreposage est soumis aux conditions suivantes :

1. le véhicule est localisé dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain;
2. dans le cas de roulotte motorisée et de roulotte, celles-ci ne doivent en aucun temps être utilisées aux fins d'y loger sur une base temporaire (plus de 30 jours) ou permanente des personnes.

CHAPITRE IX

Aménagement extérieur (terrassment, clôture, etc.)

9.1 Aménagement de surface résiduelle et délai d'exécution

À l'exception des terrains vacants, toute partie d'un terrain n'étant pas occupée par une construction, un usage, un stationnement, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, une aire de chargement ou de déchargement, un boisé ou une plantation doit être nivelée, gazonnée et proprement aménagée dans un délai de vingt-quatre (24) mois maximum, calculé à partir de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

9.2 Modification de niveau du terrain naturel

Dans aucun cas, le terrain naturel qui sert de référence dans les définitions de sous-sol et de rez-de-chaussée, ne doit être excavé ou rehaussé de façon à charger la nature des étages, tel que conçu dans ces définitions.

9.3 Clôture, mur et muret

9.3.1 Matériau

L'érection d'une clôture, l'emploi de panneaux de bois, de chaînes, de fibres de verre, de fer ou d'acier non ornemental ou de tôle sans motif architectural, de matériaux recyclés et conçus à des fins autres que l'érection d'une clôture (pneus, blocs de béton, etc.) est prohibé sur l'ensemble du T.N.O. de Charlevoix-Est. De plus, l'emploi de broche à poule et de broche carrelée dont les mailles excèdent dix centimètres (10 cm) est prohibée partout. L'emploi de pneus, de poteaux de téléphone, de pièces de chemin de fer, de blocs de béton non architecturaux, de matériaux de rebut, de barils et de pièces de bois huilées ou non équarries et autres matériaux similaires est prohibé pour la construction d'un mur, muret et clôture.

9.3.2 Fil de fer barbelé

Le fil de fer barbelé est prohibé dans toutes les zones.

Le présent paragraphe ne s'applique pas à une terre en culture ou servant de pâturage ou utilisée à des fins agricoles autorisées au présent règlement.

9.3.3 Installation et entretien

Tout mur, muret, clôture doit être solidement fixé au sol, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage uniforme de matériaux.

Les murs ou murets doivent être maintenus en bon état, de manière à éviter l'effritement, l'écaillage, l'éclatement de la brique et de la pierre, la dégradation des joints de mortier, la présence des fissures et l'éclatement du stuc et du béton. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes, recouvertes d'un enduit, traitées ou maintenues en bon état, de manière à éviter la présence de rouille sur les revêtements en métal, l'effritement, l'éclatement du bois, l'écaillage de la peinture, l'altération ou la dégradation des enduits de peinture, de vernis, de teinture ou tout autre enduit. Les clôtures de bois à l'état naturel, dans le cas des clôtures rustiques faites avec des perches de bois écorcé, doivent être maintenues en bon état, en tout temps.

Tout mur, muret et clôture doivent être érigés de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, créosotées ou teintes et les composantes / matériaux endommagés, brisés, défectueux doivent être réparés. Tout mur, muret et clôture tordus, renversés, gauchis, affaissés ou écroulés doivent être redressés, remplacés ou démantelés.

9.4 Talus-remblai ou talus-déblai

Tout remblayage ou déblayage de terrain ayant pour effet de créer une dénivellation additionnelle de deux mètres (2 m) et plus par rapport au niveau naturel du sol, par rapport au niveau d'une rue ou du chemin, ou par rapport au niveau le plus rapproché du terrain contigu, est autorisé à la condition que l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale soit inférieur à cent pour cent (100 %) ou quarante-cinq degrés (45°).

Tout remblayage ou déblayage d'un terrain doit être recouvert de graminées, de couvre-sols ou de plantes vivaces, ou encore planté d'arbres ou d'arbustes comportant un bon développement racinaire à raison d'au moins un arbre par vingt mètres carrés (20 m²) de talus ou d'au moins un arbuste par dix mètres carrés (10 m²) de talus.

Dans un délai de vingt-quatre (24) mois après l'émission du permis ou du certificat, le terrain doit être restauré et gazonné.

9.5 Mur de soutènement

9.5.1 Localisation

Tout mur de soutènement destiné à retenir, contenir et appuyer contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, peut être localisé dans toutes les cours. Dans tous les cas, on doit respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.

9.5.2 Hauteur

Dans la cour avant, les murs de soutènement ne doivent pas excéder un mètre cinquante (1,50 m). Dans les cours latérales et arrière, les murs de soutènement ne doivent pas excéder deux mètres (2m). La hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente.

Lorsque la dénivellation exigera un mur d'une hauteur supérieure à celles prescrites, l'ouvrage ou l'aménagement devra être réalisé par niveau dont l'espacement minimum requis entre deux (2) murs de soutènement est de un mètre (1 m). Cet espacement entre les murs de soutènement doit faire l'objet d'un aménagement paysager.

Toutefois, la hauteur des murs de soutènement peuvent excéder les normes prescrites précédemment à la condition qu'un plan du mur de soutènement soit réalisé par un professionnel reconnu en cette matière (ingénieur civil, etc.).

9.5.3 Matériau

L'emploi de pneus, de poteaux de téléphone, de pièces de chemin de fer, de blocs de béton non architecturaux, de béton coulé sans recouvrement de finition (crépi), de matériaux de rebut, de barils et de pièces de bois huilées ou non équarries et autres matériaux similaires est prohibé pour la construction d'un mur de soutènement.

9.5.4 Installation et entretien

Tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel, et doit être maintenu en bon état. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, créosotées ou teintes, et les matériaux endommagés, réparés. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé.

CHAPITRE X

Maison mobile ou maison unimodulaire, rives, littoral, enseignes

10.1 Localisation de la maison mobile ou de la maison unimodulaire

Une maison mobile ou une maison unimodulaire doit être implantée de telle sorte que son côté le plus étroit soit adjacent à la rue.

10.2 Localisation du cabanon

Dans la cour latérale, un cabanon ne peut être implanté à plus d'un mètre de la ligne latérale et arrière.

10.3 Logement au sous-sol

Aucun logement ne peut être loué au sous-sol d'une maison mobile ou d'une maison unimodulaire.

10.4 Dispositifs de transport et ceinture de vide technique

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement non fixe doit être enlevé dans trente (30) jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La ceinture de vide technique doit être fermée dans les mêmes délais. Un panneau amovible de soixante (60) centimètres de hauteur par un mètre (1 m) de largeur doit être installé dans ladite ceinture afin de permettre l'accès aux conduites d'aqueduc et d'égout. Les matériaux de fermeture du vide technique doivent être identiques à ceux de la maison mobile ou de la maison unimodulaire ou de contre plaqué traité contre les intempéries.

10.5 Bâtiment complémentaire

La superficie totale des bâtiments complémentaires, isolés et attenants à la maison mobile ou à la maison unimodulaire ne peut excéder soixante pour cent (60 %) de la superficie de la maison mobile ou de la maison unimodulaire.

10.6 Stationnement

Le stationnement au sous-sol d'une maison mobile est prohibé.

10.7 Roulotte de camping

L'utilisation et l'habitation d'une roulotte (motorisée ou non, tente-roulotte, etc.) à des fins récréatives, de voyages, de caravaning, de tourisme sont prohibées sur tout terrain à l'exclusion d'un terrain de camping autorisé en vertu du présent règlement et spécialement aménagé à cette fin.

10.8 Utilisation de remorque ou construction similaire

Aucune remorque, boîte de camion, camion semi-remorque ou autre construction similaire ne peut servir temporairement ou de façon permanente comme conteneur à déchets ni à des fins d'entreposage de matériel, de produits, d'objets, de matériaux, etc. ni à des fins d'affichage, de panneaux-réclame ou d'enseigne.

10.9 Mesures relatives aux rives

Le présent article s'applique pour tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, des lacs et des cours d'eau et à tout projet d'aménagement des rives et du littoral.

Il s'applique également pour la modification et la réparation d'ouvrages existants sur les rives et le littoral, ainsi que pour toute utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et cours d'eau.

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de :

- a) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier *Règlement de contrôle intérimaire* de la MRC de Charlevoix-Est ;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissement de terrain identifié au schéma d'aménagement ;
 - une bande minimale de protection de cinq mètres (5 m) doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.

- b) La construction ou l'érection d'un bâtiment complémentaire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment complémentaire, suite à la création de la bande riveraine ;
- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier *Règlement de contrôle intérimaire* de la MRC de Charlevoix-Est ;
- une bande minimale de protection de cinq mètres (5 m) doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ;
- le bâtiment complémentaire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

Les aménagements et les ouvrages sur la rive ou le littoral doivent être conçus et réalisés de façon à respecter ou à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer d'érosion.

c) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application ;
- la coupe d'assainissement ;
- la récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres (10 cm) et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres (5 m) de largeur, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
- un sentier peut aussi être aménagé ou un escalier pour donner un accès physique au lac ou cours d'eau, mais de façon à ne pas créer de problèmes d'érosion ;
- tout sentier aménagé le long de la rive d'un lac ou cours d'eau doit l'être de façon à ne pas détruire la végétation naturelle et à prévenir l'érosion ;
- les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable ;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

La végétation naturelle des rives doit être conservée de façon à ralentir l'écoulement des eaux de surface, permettre l'absorption des éléments nutritifs et protéger la beauté du paysage.

- d) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole ; cependant, une bande minimale de trois mètres (3 m) de rive doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres (3 m) à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- e) Les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures ;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
 - toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) ;
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
 - les puits individuels ;
 - la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
 - les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article suivant ;
 - les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*.

10.10 Mesures relatives au littoral

Afin de ne pas modifier ou occuper le littoral des lacs ou des cours d'eau d'une façon qui en altérerait l'état et l'aspect naturel, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui peuvent être permis :

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plate-formes flottantes dont la structure occupe une superficie maximale de 20m² ;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- d) les prises d'eau ;
- e) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- f) les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par les municipalités et les MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le *Code municipal* (L.R.Q., c. C-27.1) et la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) ;
- g) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi.

Les quais et les abris à bateaux doivent être construits sur pilotis, sur pieux, sur roues ou au moyen de plate-formes flottantes, aucun contenant de métal corrosif servant de support est autorisé. Les encoffrements supportant le quai ou l'abri à bateau ne peuvent occuper plus du tiers de la longueur du quai ou de l'abri. La construction du quai ou de l'abri ne doit pas avoir pour effet de détruire la végétation de la rive et ne doit pas entraver la libre circulation de l'eau. Le cas échéant la base des murs de l'abri doit se situer au-dessus de la cote d'élévation de la ligne naturelle des hautes eaux. En aucun temps la toiture de l'abri à bateau ne doit servir de galerie ou de patio.

10.11 Normes relatives aux enseignes

10.11.1 Dispositions générales

Les dispositions prescrites sous cette rubrique s'appliquent à toute enseigne et ce, dans toutes les zones à moins de dispositions particulières.

10.11.1.1 Portée de la réglementation

Les normes édictées sous ce chapitre régissent les enseignes qui seront érigées suite à l'entrée en vigueur de ce règlement. Toute modification ou tout déplacement de celles-ci doit cependant être fait en conformité des dispositions de ce règlement.

10.11.1.2 Localisation sur le terrain

Sous réserve de dispositions particulières, l'enseigne doit être localisée dans la cour avant du terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert.

Aucune des parties de l'enseigne ne doit être localisée à moins de 0.5 mètre (0.5 m) d'une ligne de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

Lorsque l'enseigne, posée perpendiculairement sur l'un des murs d'un bâtiment, fixée à un socle ou soutenue par un ou plusieurs poteaux, est localisée en tout ou en partie à une distance inférieure à trois mètres (3 m), calculée à partir de l'emprise de la route. Une hauteur libre de trois mètres (3 m) doit être observée entre la partie de l'enseigne la plus rapprochée du sol et le niveau le plus élevé du sol adjacent. Les prescriptions édictées par cet alinéa ne s'appliquent pas aux enseignes directionnelles.

10.11.1.3 Mode de fixation

L'enseigne doit être fixée :

1. à plat sur la façade d'un bâtiment principal ;
2. perpendiculairement sur la façade d'un bâtiment principal ou suspendue à la marquise d'un bâtiment principal ;
3. au sol, à l'aide d'un ou plusieurs poteaux ou sur un socle.

10.11.1.4 Localisation prohibée

Aucune enseigne ne doit être fixée sur la façade d'un bâtiment principal de sorte qu'elle masque les balustrades, les balustres, les lucarnes, les tourelles, les corniches et les pilastres.

Aucune enseigne ne doit être fixée sur un toit ou une galerie de sauvetage, ni devant une fenêtre ou une porte, ni sur les arbres, les poteaux (sauf ceux utilisés spécifiquement à cette fin et sous réserve des dispositions particulières contenues à ce chapitre), les clôtures, les murs de clôture, les belvédères ou les constructions hors-toit.

10.11.1.5 Entretien

L'enseigne doit être maintenue propre et en bon état, de telle sorte que son aire et sa structure ne soient pas dépourvues complètement ou partiellement de revêtement et qu'elle demeure d'apparence uniforme. Celle-ci doit en outre présenter aucun danger pour la sécurité publique.

10.11.1.6 Localisation près d'une habitation

L'illumination de toute enseigne, localisée à moins de trente mètres (30 m) des lignes d'un terrain sur lequel est implantée ou peut être implantée une habitation, doit être diffuse et conçue de façon à ne pas y réfléchir les rayons directs de la lumière.

10.11.1.7 Hauteur maximale

Aucune des parties de l'enseigne posée sur le mur d'un bâtiment ne doit excéder les extrémités dudit mur, ni l'endroit où ce mur touche au toit.

Aucune des parties de l'enseigne posée sur le mur d'un bâtiment ne doit excéder une hauteur de six mètres (6 m), calculée à partir du niveau le plus élevé du sol adjacent.

10.11.1.8 Modes d'affichage prohibés

Les enseignes suivantes sont prohibées dans toutes les zones :

1. les enseignes à éclats ;
2. les enseignes lumineuses, de couleurs ou de forme susceptible d'être confondues avec les signaux de circulation et localisées dans un rayon de trente mètres (30 m) de l'intersection de deux (2) rues ;
3. les enseignes tendant à imiter, imitant, ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés par les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules des services publics ;
4. les feux lumineux, intermittent ou non ;
5. les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme enseignes ou comme supports à une enseigne ;

6. l'application de peinture sur le revêtement extérieur de tout bâtiment de même que sur le pavage, sur une clôture ou un mur, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer est prohibée ;
7. sous réserve de dispositions particulières, les enseignes constituées de papier, de carton ou de tissu ;
8. un véhicule moteur ou une remorque stationné(e) en permanence sur un terrain et utilisé(e) à des fins de support ou d'appui d'une enseigne ;
9. les enseignes mobiles ;
10. sous réserve de dispositions particulières, les enseignes gonflables et ballons ancrés au sol ou à un immeuble.

10.11.1.9 Éclairage

Toute enseigne lumineuse doit être éclairée par translucidité.

10.12 Dispositions particulières

10.12.1 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones agro-forestières

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones agro-forestières pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

1. deux enseignes commerciales peuvent être fixées sur les murs d'un établissement ou suspendues aux marquises ou reproduites sur des auvents fixés auxdits murs. Ces murs doivent cependant donner :
 - a) sur une rue publique, ou
 - b) sur une aire de stationnement et être pourvu d'une entrée publique permettant l'accès au bâtiment.
2. malgré les dispositions contenues au paragraphe précédent, chacun des murs d'un établissement ne peut recevoir plus d'une enseigne commerciale ;
3. une seule enseigne commerciale peut être fixée au sol par terrain ; toutefois, dans le cas des terrains transversaux et d'angle, ce nombre est porté à deux (2) par terrain ;
4. les enseignes commerciales ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus 1.50 mètre ;
5. l'air des enseignes commerciales fixées à chacun des murs d'un bâtiment ne doit pas excéder 2.5 mètres carrés (2.5 m²) ;

6. l'air de chacune des enseignes commerciales fixées au sol ne doit pas excéder 4.5 mètres carrés (4.5 m²) ;
7. lorsqu'un bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, plus d'une enseigne peut être installée sur un support fixé au sol.

10.13 Enseigne d'identification

10.13.1 Localisation

Les enseignes d'identification sont autorisées dans toutes les zones.

10.13.2 Normes régissant certains types d'enseignes d'identification

Les enseignes d'identification ci-après énumérées doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1. les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, fixés à un édifice destiné au culte ou placé sur le terrain où est exercé l'usage, pourvu que l'aire desdits tableaux n'excède pas un mètre carré (1 m²) ;
2. les enseignes sur papier, tissu ou autre matériel non-carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique, ou d'une campagne de souscription publique, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :
 - a) elles ne servent à aucune autre fin que celles mentionnées au paragraphe précédent ;
 - b) le déploiement de banderoles de part et d'autre de la voie publique est autorisé, pourvu qu'un espace libre minimal de 4.5 mètres (4.5 m) soit observé entre la banderole et un point correspondant au niveau le plus élevé de la voie publique ;
 - c) elles doivent être enlevées dans les quinze (15) jours suivant la tenue de l'événement ou de l'activité.
3. les enseignes temporaires se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature sont autorisées sans restriction dans toutes les zones. Elles doivent cependant être enlevées dans les quinze (15) jours suivant la tenue du scrutin ;

4. les enseignes identifiant les bâtiments commerciaux, publics, industriels, les équipements récréatifs ou les habitations unifamiliales, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :
 1. elles doivent être posées à plat sur la façade d'un édifice ;
 2. leur aire maximale est d'un mètre carré (1m²).

10.14 Enseigne directionnelle

10.14.1 Localisation

Les enseignes directionnelles sont autorisées dans toutes les zones. Celles-ci doivent être localisées sur le terrain qu'elles desservent.

10.14.2 Normes régissant la superficie

La superficie des enseignes directionnelles ne doit pas excéder 0.50 mètre carré (0.50m²).

10.15 Panneaux-réclame

10.15.1 Définition d'un panneau-réclame

Un panneau-réclame constitue une catégorie d'enseigne pour avertir, informer ou annoncer une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

10.15.2 Maintien d'un panneau-réclame

Tout panneau-réclame incluant toute composante (cadre, poteau ou structure servant à soutenir) annonçant un usage qui a cessé, un produit qui n'est plus fabriqué ou vendu, ou s'il est autrement devenu désuet ou inutile, doit être enlevé dans les six (6) mois suivant la cessation de l'usage ou de la date à partir de laquelle le panneau-réclame est devenu désuet ou inutile.

Tout panneau-réclame incluant toute composante (cadre, poteau ou structure servant à soutenir) et qui constitue un danger ou une menace pour la sécurité publique doit l'enlever sans délai.

10.15.3 Localisation et dimension d'un panneau-réclame

Les panneaux-réclame sont autorisés dans les zones 01-V, 02-AF, 03-AF, 04-AF, 05-AF, 06-AF, 07-AF, 08-AF aux conditions suivantes :

1. le long de la route 170, leur superficie ne doit pas excéder ;

- a) 1.5 mètre par 1.5 mètre lorsque placés à moins de dix mètres (10 m) du bord de l'emprise du ministère des Transports ;
 - b) 2.5 mètres par 3.65 mètres lorsque placés entre dix et trente mètres (10 et 30 m) ;
 - c) 4 mètres par 7.60 mètres lorsque placés à plus de trente mètres (30 m) ;
2. le long de la route 170, leur hauteur ne doit pas excéder ;
- a) 3 mètres de haut lorsque placés à moins de dix mètres (10 m) de l'emprise du ministère des Transports ;
 - b) 4 mètres de haut lorsque placés entre dix et trente mètres (10 et 30 m) ;
 - c) 6 mètres de haut lorsque placés à plus de trente mètres (30 m) de l'emprise du ministère des Transports.

10.15.4 Enseigne directionnelle touristique

Les enseignes directionnelles touristiques implantées dans une emprise de voie de circulation routière appartenant au ministère des Transports du Québec (MTQ) doivent respecter les dispositions prévues à cet effet et obtenir les autorisations et permis préalables. Pour les enseignes directionnelles touristiques émanant d'un organisme à but non lucratif tel que la Société québécoise de promotion touristique, apposées à l'extérieur d'une emprise du MTQ, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Respecter les dispositions incluses à la politique de signalisation touristique émanant du gouvernement provincial pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.
- Aucune réclame ou promotion ne doit apparaître sur l'enseigne. Seul le nom de l'établissement avec une flèche directionnelle et le nombre de kilomètres à atteindre sont possibles à afficher.
- Obtenir préalablement l'autorisation écrite du propriétaire du terrain sur lequel l'enseigne est projetée.
- Obtenir préalablement le permis ou le certificat requis au niveau municipal.

CHAPITRE XI

Éléments dérogatoires et les droits acquis

11.1 Définitions

Les termes « usage dérogatoire » ou « lot dérogatoire » ou « construction dérogatoire » désignent un usage, une utilisation du sol, un lot, tout bâtiment ou toute construction qui existait avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne respecte pas les exigences.

a) Usage dérogatoire et protégé par droits acquis

Un usage est dérogatoire et protégé par droits acquis lorsqu'il ne se conforme pas à une ou plusieurs prescriptions relatives à l'usage permis dans la zone où il est situé ou à la superficie et aux dimensions du terrain sur lequel il est construit et ce, en autant qu'il soit existant ou que le bâtiment qui est affecté soit en construction ou ait fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation encore en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou de tout règlement d'urbanisme antérieur.

b) Bâtiment dérogatoire

Un bâtiment est dérogatoire et protégé par droit acquis lorsque les dimensions du bâtiment ou son mode de construction ou les marges de recul ne sont pas conformes avec toute norme du présent règlement ou de tout amendement subséquent.

c) Lot dérogatoire

Un lot ou un terrain est dérogatoire lorsque ses dimensions ou sa superficie, ne sont pas conformes avec toute norme du présent règlement ou de tout autre amendement subséquent.

11.2 Reconnaissance de droit acquis

Les « usages dérogatoires » et les « constructions dérogatoires » sont protégés par des droits acquis et peuvent continuer d'être utilisés ou occupés aux seules fins pour lesquelles ils étaient utilisés ou occupés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

L'occupation illégale des terres du domaine public ne peut avoir pour effet de créer des droits acquis à l'occupant.

11.3 Modification d'un usage, d'une construction ou d'une occupation dérogatoire

Un usage, une occupation ou une construction dérogatoire ne peut être modifié qu'en conformité avec le présent règlement.

11.4 Abandon, cessation ou interruption d'un usage dérogatoire

Si pour quelque raison que ce soit, un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de temps excédant douze (12) mois, il ne peut être repris ou exercé à nouveau et doit cesser définitivement.

11.5 Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire

Un usage ou construction ou bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou construction ou bâtiment dérogatoire.

11.6 Démolition volontaire et reconstruction d'un bâtiment dérogatoire vétuste protégé par droits acquis

Un bâtiment dérogatoire vétuste protégé par droits acquis peut être démoli et remplacé par un autre bâtiment du même usage.

Le nouveau bâtiment doit respecter les conditions suivantes :

- a) Être conforme au règlement de construction
- b) Être muni d'une installation septique conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. chap. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou être réuni à un système public d'aqueduc et d'égout.
- c) Être de dimension égale ou plus petite à celle du bâtiment avant sa démolition. Il peut être agrandi en conformité avec l'article 11.7 du présent règlement.
- d) Être situé au même endroit que précédemment, ou ailleurs sur le site s'il empiète moins sur une marge de recul que précédemment. En aucun temps, le bâtiment reconstruit ne doit pas empiéter plus sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau que la superficie d'empiètement existant avant la démolition.
- e) La reconstruction doit débiter dans les six (6) mois de l'émission du permis de construction.

11.7 Agrandissement des bâtiments dérogatoires et protégés par droit acquis

Un bâtiment principal dérogatoire ou dont l'occupation est dérogatoire et protégé par droits acquis peut être agrandi en hauteur ou en aire de bâtiment.

Dans tout les cas, l'agrandissement doit respecter les conditions suivantes :

- a) Être conforme au règlement de construction.
- b) ~~Le total de la superficie du bâtiment principal ne peut pas excéder : 5 % de la superficie du terrain, ou bien la partie agrandie ne peut excéder : 25 % de la superficie du bâtiment lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.~~
- c) L'agrandissement doit se faire en conformité avec la réglementation en vigueur à l'exception des normes concernant les marges de recul qui peuvent suivre l'alignement existant du bâtiment. En aucun temps, la partie agrandie ne doit pas empiéter sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.
- d) Être muni d'une installation septique conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. chap. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.

Règl. # 162-01-07

11.8 Déplacement d'un bâtiment ou d'un usage dérogatoire et protégé par droits acquis

Un bâtiment ou un usage dérogatoire protégé par droit acquis peut être déplacé sur le même terrain sur lequel il était implanté à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Toutefois, la nouvelle implantation doit respecter les prescriptions du présent règlement, notamment les dispositions concernant les droits acquis.

11.9 Construction de fondations pour un bâtiment dérogatoire

La construction ou la reconstruction de fondations pour les bâtiments dérogatoires est autorisée sous le périmètre des murs existants.

11.10 Bâtiment et usage accessoire à un usage ou une construction dérogatoire

Un usage ou une construction dérogatoire peut être complété de bâtiments et d'usages accessoires dans la mesure où ceux-ci respectent toutes les normes applicables à la zone où ils sont situés.

11.11 Extension d'un usage dérogatoire (sans bâtiment)

Un usage dérogatoire sans bâtiment protégé par droits acquis peut être agrandi ou étendu sur le même terrain jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50 %) de la superficie au sol de l'usage existant à l'entrée en vigueur du règlement rendant cet usage dérogatoire.

L'agrandissement projeté doit respecter les autres dispositions du présent règlement.

CHAPITRE XII

Dispositions finales

12.1 Contraventions et recours

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 1 500,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$ s'il est une personne morale, en plus des frais.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 1 500,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 2 500,00 \$ et maximale de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale, en plus des frais.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jour ou de fraction de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation. À défaut de paiement, exécution contre ses biens.

La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue au *Code de procédures pénales* (L.Q., C-25.1).

La Cour supérieure, sur requête de la Municipalité régionale de comté, peut ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou de la construction conforme à la Loi et au présent règlement ou, s'il existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

La Municipalité régionale de comté peut aussi employer tout autre recours utile.

12.2 Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Adopté à l'assemblée du _____

Par la résolution numéro _____

Entré en vigueur le _____

Gaston Lavoie,
préfet

Pierre Girard,
directeur général,
secrétaire-trésorier